



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-041

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-05-11-002 - ACT-007 (1 page)	Page 4
R02-2016-05-10-005 - ARRETE 201605-0005 DU 10 05 2016 (4 pages)	Page 6
R02-2016-05-02-005 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État aux agents de la DEAL Martinique (4 pages)	Page 11
R02-2016-05-02-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du DEAL aux agents de la DEAL Martinique (5 pages)	Page 16
R02-2016-05-10-006 - Arrêté préfectoral n° 201605-0007 accordant le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant l'apponement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la raffinerie SARA sur les communes de Fort de France et du Lamentin (4 pages)	Page 22

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2016-04-25-004 - arrêté agrément espace de rencontre Croix Rouge (2 pages)	Page 27
R02-2016-04-11-041 - Arrêté n° 342-2016 portant nomination des membres du jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social par la VAE. (1 page)	Page 30
R02-2016-05-02-002 - Arrêté n°00341-2016 portant nomination des membres du jury pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Soignante par la VAE. (1 page)	Page 32
R02-2016-04-25-005 - Arrêté n°0345-2016 portant organisation de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (3 pages)	Page 34

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-02-003 - arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un centre chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière spécifiques aux conducteurs responsables d'infractions (3 pages)	Page 38
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-10-004 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (4 pages)	Page 42
--	---------

SATPN

R02-2016-05-10-002 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du recrutement exceptionnel et temporaire par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix du 10 mars 2016. (3 pages)	Page 47
R02-2016-05-10-003 - Arrêté portant recrutement de 25 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSF et de la DZPAF de la Martinique. (3 pages)	Page 51

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-10-001 - AOT modifTransPCERRERA-SEMSAMAR (2 pages)	Page 55
--	---------

DEAL

R02-2016-05-11-002

ACT-007

*Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises au nom de MARDE Moïse Marc*

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise MARDE Moïse Marc N°SIREN : 315752725 à compter du 01/01/2016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

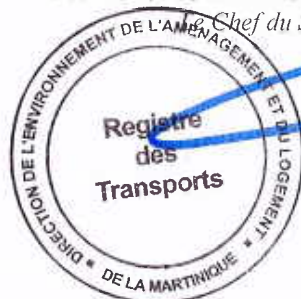
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise MARDE Moïse Marc N°SIREN : 315752725 domiciliée Le Bourg 97218 BASSE POINTE.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

11 MAI 2016

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-05-10-005

ARRETE 201605-0005 DU 10 05 2016

Arrêté portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour réalisation d'essais de circulation dans le cadre de la formation des conducteurs, à compter du 11 mai 2016

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transport Mobilité Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201605-0005

portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation dans le cadre de la formation des conducteurs, à compter du 11 mai 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-23 du 2 mars 1982 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu le code des transports ;
- VU le code de la route et notamment les articles R312-14, R312-11, R312-10, R312-4, R411-22, R411-23 et R412-7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 21 septembre 1993 relatif à la terminologie des transports ;
- VU la demande présentée le 26 octobre 2015 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaïk, sollicitant l'autorisation d'essais de circulation de Bus à Haut niveau de Service (BHNS) bi-articulés de 24m du TCSP de la Martinique pour la formation de ses conducteurs;
- VU la demande présentée le 08 janvier 2016 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaïk, sollicitant la prolongation de l'autorisation pour ces essais ;
- VU la demande présentée le 08 avril 2016 par la Compagnie Foyalaise de Transports Urbains (CFTU) représentant le Groupement Momentané d'Entreprises (GME) Ensemble pour Mozaïk, sollicitant des essais en charge en complément des essais à vide autorisés, ;
- VU la convention de location des véhicules et d'autorisation d'usage des équipements du TCSP du 17 novembre 2015, entre le Syndicat Mixte du Transport Collectif en Site Propre et le GME Ensemble pour Mozaïk, représenté par la Compagnie Foyalaise des Transports Urbains (CFTU), en qualité de mandataire solidaire, et sa prolongation en date du 23 décembre 2015 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97216I000034 du 11 avril 2016 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel de deuxième catégorie sur le réseau routier du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-04-0003 du 11 avril 2016 portant autorisation et réglementation de circulation de bus bi-articulés sur site propre, itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, pour la réalisation d'essais de circulation dans le cadre de la formation des conducteurs, à compter du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des tests de circulation avant la mise en exploitation des bus bi-articulés pour le transport régulier de personnes, sur leurs voies propres mais également sur les itinéraires de déviation, d'injection et de retrait, et lors des trajets vers les centres de maintenance et de visite technique périodique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le GME Ensemble pour Mozaik, représenté par la CFTU, est autorisé à faire les bus à haut niveau de service dont l'immatriculation est présentée ci-après, circuler sur les voies du TCSP les itinéraires de déviation et sur les itinéraires d'injection et de retrait dans les deux sens de circulation, **pour des essais à vide**, à compter du **11 mai 2016**, selon les circuits présentés ci-après et explicités en annexe 1.

Véhicules concernés :

DX 211 XV,
DX 432 XV,
DX 960 XV,
DX 584 XW.

Circuits empruntés :

Circuit 1

Aller : RN5 Carrère – A1 Aéroport,
Retour : A1 Aéroport – RN5 Carrère.

Circuit 2

Aller : RN1 Mahault – A1 Acajou – A1 Californie,
Retour : A1 Californie – A1 Acajou – RN1 Mahault.

Circuit 3

Aller : Almadies – Pointe Simon – Avenue des Caraïbes – RN1 Avenue Bishop – RN1 Croisée Manioc,
Retour : RN1 Croisée Manioc – RN1 Avenue Bishop – Avenue François Mitterand – Rue Felix Eboué – Pointe Simon – Almadies.

Circuit 4

Aller : RN5 Carrère – A1 Aéroport – A1 Lézarde – A1 Californie,
Retour : A1 Californie – A1 Lézarde – A1 Aéroport – RN5 Carrère.

Circuit 5

Aller : Rue Felix Eboué – Avenue des Caribes – RN1 Avenue Bishop – RN1 Croisée Manioc,
Retour : RN1 Croisée Manioc – Avenue Bishop - Avenue François Mitterand – Rue Félix Eboué.

ARTICLE 2 : Le GME Ensemble pour Mozaik, représenté par la CFTU est autorisé à faire circuler l'un des véhicules décrits à l'article 1, **sur site propre et sur les itinéraires d'injection et de retrait, pour des essais en charge** sur des parties des trajets définis à l'article 1 et entre l'A1 Californie et la RN1 Croisée Manioc (via A1 Pointe des Sables et A1 Dillon).

Chacun de ces essais se déroulera à une date qui sera fixée par le permissionnaire. Il fera l'objet d'une préparation en lien avec les services de l'Etat et les gestionnaires des infrastructures concernées. Le permissionnaire avisera la Direction de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement, 5 jours ouvrés avant la date proposée pour cet essai et précisera l'immatriculation du véhicule qui sera utilisé.

ARTICLE 3 : Pour le circuit défini à l'article 1, le nombre de personnes est limité à 6.

Pour les essais en charge définis à l'article 2, le véhicule pourra être en pleine capacité. Le permissionnaire assurera la sécurité des passagers à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 4 : Pour les parties des trajets définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté relevant du transport exceptionnel, les dispositions de l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, reprises dans l'arrêté préfectoral n° 97216I000034 du 11 avril 2016, seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra prévoir une large campagne d'information des usagers de la route afin de les sensibiliser au partage de la route avec les bus.

Il devra également prévoir pour chacun des bus en circulation, l'escorte d'un véhicule d'exploitation équipé d'un gyrophare en marche, et devra tout particulièrement s'assurer :

- du franchissement en toute sécurité des carrefours nécessitant un croisement avec la circulation générale, et prévoir des mesures renforcées de signalisation à cet effet.
- de l'insertion en toute sécurité du véhicule dans la circulation sur la voie publique, notamment en sortie de site propre.

Pour les essais prévus à l'article 2, l'escorte d'un second véhicule d'exploitation également équipé d'un gyrophare en marche, est prescrite en complément (1 véhicule pilote et 1 véhicule de protection arrière).

Par ailleurs, le permissionnaire respectera scrupuleusement l'ensemble des prescriptions formulées par les services consultés en date du 29 octobre 2015 :

- le conseil régional,
- le conseil général,
- le maire de la ville de Fort de France,
- le Directeur Général de la Société Aéroportuaire Martinique Aimé Césaire.

Ces prescriptions constituent l'annexe 2 au présent arrêté.

Le permissionnaire prendra également toutes dispositions pour le remorquage des véhicules en cas de nécessité.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire procédera à une évaluation permanente des conditions de circulation des véhicules durant toute la période des essais et adressera à la DEAL, un rapport hebdomadaire reprenant les difficultés rencontrées (problèmes de franchissement des carrefours, pannes, incidents divers). Ces rapports sont susceptibles de donner lieu à un ajustement de la présente autorisation afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route sur les itinéraires empruntés.


ARTICLE 7 : La conduite des bus à haut niveau de service (BHNS) se fait au vu et dans le strict respect du code de la route, même en circulation en site propre. Sa vitesse maximale autorisée est de 70km/h.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-04-0003 du 11 avril 2016. Il est délivré pour les itinéraires définis aux articles 1 et 2, et ne concerne que la phase d'essais, ainsi que la liaison avec le centre de maintenance.

ARTICLE 9 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, MM. Les Maires de Fort-de-France et du Lamentin, M. le Président du conseil exécutif de Martinique, M. le président du directoire de la SAMAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **10 MAI 2016**

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-05-02-005

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour ordonnancement secondaire
ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État aux agents de la DEAL

Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N° / DALI / PAJC.

portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et du ministère du Logement et de la Ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU** l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0010 du 31 mars 2015, donnant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, la responsabilité d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016-0104004 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, aux agents de la DEAL en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsabilité d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 2 : subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Messieurs Jean-Louis VERNIER et Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints, relative à l'exercice des compétences :

- de responsable des budgets opérationnels de programmes délégué prévus à l'article 2 de l'arrêté n° 2015090-0010 du 31 mars 2015 ;
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis VERNIER et M. Gilbert GUYARD, subdélégation de signature est en outre donnée à Benjamin ESPÉRANCE, Secrétaire Général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Benjamin ESPÉRANCE, Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint est autorisé à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme délégué, subdélégation de signature est en outre donnée à Guy-Albert GUSTO, responsable de l'unité budget du Secrétariat général, à l'effet de signer pour tous les programmes, tout mouvement de crédits entre BOP et UO. En outre, subdélégation lui est donnée pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guy-Albert GUSTO, subdélégation est donnée à Odile ODRI, responsable de l'unité commande publique du Secrétariat général et à Grégory LEFEBVRE, Chef de la mission Stratégie, Pilotage Performance à l'effet de signer tout mouvement de crédits entre BOP et UO.

ARTICLE 5 : en qualité de responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent.

BOP	INTITULÉ	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0113	PAYSAGE, EAU ET BIODIVERSITÉ	BOP RÉGIONAL, UO	MICHEL HAUUY CHEF DU SPEB (à compter du 1 ^{er} juin 2016) DANYEL CHELOUDIAKOFF CHEF DU SBDA	OLIVIER PERRONNET, ADJOINT AU CHEF DU SPEB CHRISTOPHE GROS, ADJOINT AU CHEF DU SPEB HERVE ÉMONIDES ADJOINT AU CHEF DE SERVICE
0135	URBANISME, TERRITOIRES ET AMÉLIORATION DE L'HABITAT	BOP RÉGIONAL, UO	MANUELLA INÈS, CHEFFE DU SCPDT	BERNARD PLANCHET, ADJOINT AU CHEF DU SCPDT
0181	PREVENTION DES RISQUES	BOP RÉGIONAL, UO	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI JEAN-JACQUES SALINDRE, CHEF DU PÔLE RN
0203	INFRASTRUCTURE ET SERVICES DE TRANSPORT	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DELEGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC
0207	SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	BOP RÉGIONAL, UO	CYRILLE LIROY, CHEF DU STMS	ANNIE CHAZAL, DELEGUÉE AU PCSR ET CHEFFE DE L'ERC ALAIN BOIZARD, CHEF DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	BOP RÉGIONAL, UO	BENJAMIN ESPÉRANCE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	PIERRE DUBRULLE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

ARTICLE 6 : en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles (UO) et d'ordonnateur secondaire délégué tels que désignés dans le tableau ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement hors CHORUS formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent

BOP	BOP	NIVEAU	NOM	EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT
0217	CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA MOBILITÉ DURABLE	UO DU BOP CENTRAL	MICHÈLE FAURE, CHEFFE DE LA MPDD	MYRIAM VALDÈS, CHARGÉE DE MISSION PSNDD
0123	CONDITIONS DE VIE OUTRE-MER	UO DU BOP RÉGIONAL	PIERRE-ARNAUD MARTIN, CHEF DU SLVD	SYLVIE DU COUËDIC, ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE
0174	ÉNERGIE, CLIMAT, APRÈS-MINES	UO DU BOP CENTRAL	GEORGES DERVEAUX, CHEF DU SREC	GWENN LAUDIJOIS, CHEFFE DU PÔLE RI

ARTICLE 7 : la liste des agents habilités à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE est précisée par une note interne.

ARTICLE 8 : la liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées les cartes achats de la DEAL, est définie dans une note interne.

ARTICLE 9 : subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Énergie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barrière » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schœlcher, le **2 MAI 2016**

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

4/4

DEAL

R02-2016-05-02-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale du DEAL aux agents de la
DEAL Martinique

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale du DEAL aux
agents de la DEAL Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRÊTÉ N°

/ DALI / PAJC

portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des Outre-mer nommant M. Patrick BOURVEN Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201511-042 du 09 novembre 2015 donnant délégation à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 n° 2016-0104003 portant subdélégation de signature de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par M. Jean-Louis VERNIER et M. Gilbert GUYARD, Directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

DOMAINES	RÉF. AP DU
AFFAIRES JURIDIQUES	1 C
ENQUÊTES PUBLIQUES / COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS	6
PAYSAGES, EAU ET BIODIVERSITÉ	10
ESPÈCES PROTÉGÉES PROCÉDURES CITES	11
AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	15

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines suivants :

DOMAINES	RÉF. AP DU
ENQUÊTES PUBLIQUES/COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES À CARACTÈRE CONSULTATIF	1 D
TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES	3
SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	4
DÉFENSE	9
PRÉVENTION DES RISQUES	13
ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE	14

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service, de mission et de pôle ci-après désignés pour la gestion des absences des agents placés sous leur autorité :

Michèle FAURE	Cheffe de la Mission Promotion du Développement Durable
Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquête Publique Affaires Juridiques
Grégory LEFÈBVRE	Chef de la Mission Stratégie, Pilotage, Performance
Nathalie NÉRÉE	Cheffe du Pôle Communication
Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité (<i>à compter du 1^{er} juin 2016</i>)
Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Cyrille LIROY	Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité
Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement
Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat

Les chefs de service et de mission subdélèguent aux chefs d'unité et de pôle la gestion des absences des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 6 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines suivants :

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Gestion du personnel (1 a) à l'exception des décisions de recrutement et de nomination	Benjamin ESPÉRANCE	Secrétaire Général
Affaires générales (1 b) à l'exception des ordres de mission à l'étranger		
Représentation et défense de l'État lors des audiences (1c6) : - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. - pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ.		
Affaires juridiques (1c) et enquêtes publiques/commissions départementales à caractère consultatif	Myriam LE DUFF	Cheffe de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Stratégie, pilotage, performance (1e)	Grégory LEFÈBVRE	Chef de la mission Stratégie, Pilotage, Performance
Transports publics terrestres (3) et sécurité et éducation routière (4)	Cyrille LIROY	Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité
Logement social (5) à l'exception de l'attribution de subventions relatives à la politique sociale du logement (5a1), des agréments pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA (5a2) et les notifications aux communes dans le champ de l'art 55 de la loi SRU du 13/12/2000 (5c1)	Pierre-Arnaud MARTIN	Chef du Service Logement et Ville Durable
Urbanisme et application du droit des sols (6) à l'exception des décisions concernant les demandes de permis et déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et la DEAL (6b5), à l'exception des décisions dans le cadre de l'achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État (6c) et des porter-à-connaissance (6e)	Manuella INÈS	Cheffe du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial
Accessibilité (7) à l'exception de la signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demande de dérogation (7a2))	Danyel CHELOUDIAKOFF	Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement

DOMAINES	NOM	FONCTIONS
Animation du Grenelle de l'environnement (12)	Michèle FAURE	Cheffe de la Mission Promotion du Développement Durable
Prévention des risques (13), environnement et risques naturels (14) à l'exception des décisions d'approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électriques (14e2), et de la délivrance des récépissés de déclaration ICPE (14f3)	Georges DERVEAUX	Chef du Service Risques Énergie Climat
Eau et milieux aquatiques (10a), biodiversité, Nature et Paysages (10b), domaine public maritime milieux marin et littoral (10d)	Michel HAUUY	Chef du Service Paysages Eau Biodiversité (à compter du 1 ^{er} juin 2016)

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

Benjamin ESPÉRANCE : subdélégation de signature est donnée à :
Pierre DUBRULLE, Secrétaire Général adjoint ;

Michel HAUUY : subdélégation de signature est donnée à :
Olivier PERRONNET, adjoint au Chef de service ;
Christophe GROS, adjoint au Chef de service ;

Manuella INÈS : subdélégation de signature est donnée à :
Bernard PLANCHET, adjoint au Chef de service ;

Danyel CHELOUDIAKOFF : subdélégation de signature est donnée à :
Hervé EMONIDES, adjoint au Chef de service ;

Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- à Mme Annie CHAZAL, Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, Cheffe de l'Unité Éducation Routière
- pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Pierre-Arnaud MARTIN : subdélégation de signature est donnée à :
Sylvie DU COUËDIC, adjointe au Chef de service ;

Georges DERVEAUX : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 13a, à Jean-Jacques SALINDRE, adjoint au Chef de service ;
- pour les domaines 13b1, 14a, 14b, 14c, 14d, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g à Gwenn LAUDIJOIS, adjointe au Chef de service ;

ARTICLE 8 : Délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'État

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'État ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord Atlantique : Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud : M. Julien PAIMBA

- pour les absences des agents placés sous leur autorité ;
- pour le domaine 7a limité aux notifications d'incomplets et de délais d'instruction des Agendas d'Accessibilité Programmée.

ARTICLE 9 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation ».

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schœlcher, le **2 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Patrick BOURVEN

DEAL

R02-2016-05-10-006

Arrêté préfectoral n° 201605-0007 accordant le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant l'appontement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la raffinerie SARA sur les communes de Fort de France et du Lamentin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 201605-0007

accordant le bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V et du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.555-14 et R.555-23 relatifs aux canalisations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu** la demande de bénéfice de l'antériorité des droits acquis en date du 26 décembre 2014 présentée par la société SARA au titre du décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013, pour l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures susvisée soumise au régime de l'autorisation ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 6 avril 2016 ;
- Vu** l'avis en date du 22 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 3 mai à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations émis par le demandeur ;

Considérant que la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant l'apportement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA est connue de l'administration depuis sa mise en service et exploitée de manière régulière avant l'apparition du décret n° 2013-1272 du 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société SARA peut être accordée en application des articles L.555-14 et R.555-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1 : Objet

La société SARA bénéficie des droits acquis au titre des articles L.555-14 et R.555-23 du code de l'environnement pour la poursuite de l'autorisation d'exploiter la canalisation de transport d'hydrocarbures décrite ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service (PMS)	Diamètre extérieur	Profondeur d'enfouissement
Canalisation reliant l'apponement pétrolier de la Pointe des Carrières (PDK) à la Raffinerie SARA et traversant les communes de Fort de France et du Lamentin	4060 m	12,66 bar	610 mm (DN 600)	De 1 à 2 m

Article - 2 : Installation concernée

Est l'exploitation par la raffinerie SARA, dont le siège social est situé Quartier Californie 97232 Le LAMENTIN, d'une canalisation de transport d'hydrocarbures « brut » DN 600, sur une longueur de 4060 m sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article. Le tronçon de canalisation de transport autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Article - 3 : Dispositions de mise en service et d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fera conformément :

- aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment celles de l'arrêté dit arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 précité et particulièrement son article 19. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude de dangers conforme à la révision 2014 du guide méthodologique GESIP pour la réalisation d'une étude de dangers visé dans ce même arrêté ainsi qu'un levé topographique de la canalisation modifiée sous un délai maximal d'un mois après publication du présent arrêté préfectoral ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code établis par le transporteur.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Martinique conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article - 4 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les dispositions de l'article R.555-27 du Code de l'Environnement.

Article - 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché pendant une durée d'un mois auprès de la collectivité sur laquelle le tronçon est implanté.

Article - 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France conformément aux dispositions de l'article L.555-5 du code de l'environnement :

1° Par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article - 7 Exécution – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SARA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. Le Maire du Lamentin ;
- M. Le Maire de Fort-de-France.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **10 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1



Plan de la canalisation existante

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201605-0007
DU 10 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-04-25-004

arrêté agrément espace de rencontre Croix Rouge

espace rencontre repris par la croix rouge , suite évolution juridique de l'AADPAS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE
Pôle Cohésion Sociale

ARRETE N°

Portant agrément d'un espace de rencontre géré
Par l'Association Croix Rouge

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre national de mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- VU le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.
- VU l'arrêté préfectoral 2015-115 du 18 juin 2015 portant agrément d'un espace rencontre géré par l'AADPAS
- VU la convention de cessation d'éléments d'actifs du 23 décembre 2015 entre l'AADPAS et la Croix-Rouge française ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2015-115 du 18 juin 2015 est modifié comme suit :
L'Espace de Rencontre Croix-Rouge française situé 149 rue Bouillée à Saint Pierre 97250 est agréé à compter du 18 juin 2015. Il est porté par la Croix Rouge Française à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est inscrit sur la liste des Espaces de Rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au Tribunal de grande instance de Fort de France.

Article 2 : L'agrément peut-être retiré si les conditions prévues à l'article D-216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas réunies.

La personne gestionnaire de l'Espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT DE FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR

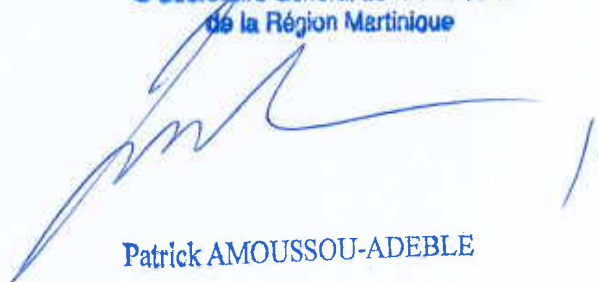
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Fort de France.

Article 4 : Le Secrétaire Général et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique. et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'Espace de Rencontre.

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-04-11-041

Arrêté n° 342-2016 portant nomination des membres du
jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant de

Nomination des membres du jury pour l'obtention du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social par la VAE.
Service Social par la VAE.



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VAE-AN/

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE n° 342-2016

*Portant nomination des membres du jury pour l'obtention
du Diplôme d'Etat d'assistant de service social par la validation des acquis de l'expérience*

Vu le Code l'action sociale et des familles, notamment son article L. 451-33 du CASF ;

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 ;

Vu la circulaire n° DGAS/A4/2008/392 du 31 décembre 2008 relative aux modalités de la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014247-0010/DALI/PAJC du 4 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'assistant de service social pour la session du 3 mai 2016 est fixé comme suit :

- le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou de son représentant,

Représentant le collège de formateurs ou des enseignants :

- Mme SOLBIAC Sonia,

Représentant le collège de personnes qualifiées :

- M. D'ABADIE de LURBE Joël,

Représentant le collège des employeurs et salariés :

- Mme BONIFACE Béatrice.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 11 avril 2016



Le Directeur de la jeunesse des sports
et de la cohésion sociale

Alain CHEVALIER

DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Zac l'Etang Z'abricots Agora 2 - Rond Pont du Calendrier LAGUNAIRE
B.P. 669 - 97264 Fort de France - djcs972@drjcs.gov.fr
Standard : 05 96 66 36 00 - FAX : 05 96 66.36 01

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-05-02-002

Arrêté n°00341-2016 portant nomination des membres du
jury pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Soignante
Nomination des membres du jury pour l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide Soignante par la VAE.
par la VAE.

VAE-AN/

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRÊTE n° 00341 - 2016

Portant nomination des membres du jury pour l'obtention
du Diplôme d'Etat d'Aide Soignant par la Validation des Acquis de l'Expérience

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 4383-6 ;

Vu le code du travail et notamment l'article LL. 6441-1 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2005 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant ;

Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience des diplômes d'Etat d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 et du 16 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2014247-0010/DALI/PAJC du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le jury de la validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'aide soignant pour la session du 19 mai 2016 est fixé comme suit :

- le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou de son représentant,

Représentant le collège de direction ou membre de l'équipe de direction :

- M. Christian LITRE,
- M. Jean-Michel SYMPHOR,

Représentant le collège de formateurs ou des enseignants :

- Mme Corinne LEPEL,
- M. Raymond LAVENAIRE,

Représentant le collège de personnes qualifiées :

- Mme Françoise OULMA-TREBEAU,
- M. Serge FEDRONIC.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 02 mai 2016

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Zac l'Etang Z'abricots Agora 2 – Rond Pont du Calendrier LAGUNAIRE

B.P. 669 - 97264 Fort de France - djsc972@drjscs.gouv.fr

Standard : 05 96 66 36 00 – FAX : 05 96 66.36 01

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-04-25-005

Arrêté n°0345-2016 portant organisation de la commission
territoriale du centre national pour le développement du
Organisation de la commission Territoriale du Centre National pour le développement du sport.



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE N° 00345-2016
PORTANT ORGANISATION DE LA COMMISSION TERRITORIALE
DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

LE PREFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU :** la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU :** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportives,
- VU :** la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et notamment son article 53,
- VU :** le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements susvisés,
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport,
- VU :** le décret du Président de la République du 31 Juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de Martinique.
- VU :** le Décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport ;
- VU :** le Code du Sport et notamment ses article R411-12, R411-21 à 24 et R421-1 à R425-1 ;
- VU :** la Convention portant application de l'article 9 du Décret n°2006-248 du 2 mars 2006
- VU :** Le décret n°2016-191 relatif à la composition du Conseil d'administration et des commissions territoriales du CND
- SUR :** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Il est créé en Martinique une commission territoriale du Centre National pour le Développement du Sport

ARTICLE II

Le Préfet de Région Martinique est le délégué territorial de l'établissement. Il est assisté d'un délégué adjoint qui est le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

ARTICLE III

Cette commission est coprésidée par le délégué territorial de l'établissement ou son adjoint et par le président du Comité Régional Olympique et Sportif de la Martinique ou son représentant.

ARTICLE IV

Sont membres titulaires de cette commission :

- Le délégué territorial, membre de droit, le délégué territorial adjoint, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, **M. Alain CHEVALIER** ou son représentant - membre de droit :
- Trois agents de la direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique nommés par le délégué territorial

Monsieur Dominique HALBWACHS

Monsieur Éric PRIVAT

Madame Katy DORE

Madame Véronique FLAMAND

Monsieur Daniel LORTO

- Le président du Comité régional olympique et sportif de Martinique - membre de droit : **M. Germain SOUMBO** ou son représentant
- Deux représentants du mouvement sportif désignés par le président du CROSMA et nommés par le délégué territorial

Madame Nicole SYLVESTRE

Monsieur Alex VOYER

- Deux représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique

Monsieur Marius NARCISSOT

Madame Diane MONTROSE

- Un représentant de l'association des maires de Martinique

Monsieur Joseph BALTIDE

Les membres de cette commission autres que les membres de droit sont nommés par le délégué territorial pour une durée de quatre ans, renouvelable.

ARTICLE V

La perte de qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit.

ARTICLE VI

Conformément aux compétences dévolues à cette commission et à ses régies de fonctionnement définies à la section 2 du Décret 2006-248 :

- La commission définit les priorités territoriales du centre National de Développement du Sport en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau territorial.
- Elle émet un avis sur la répartition des crédits dont le montant lui est notifié par le directeur général de rétablissement pour les interventions relevant du niveau territorial
- Elle émet un avis sur les demandes de subvention relevant du niveau territorial

ARTICLE VII

Le président du conseil régional, ou son représentant, le président du conseil général, ou son représentant, et un maire ou un adjoint au maire désigné par l'association représentative des maires peuvent assister avec voix consultative aux séances de la commission.

ARTICLE VIII

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

ARTICLE IX

L'arrêté préfectoral N° 2015- 027 -- 001 du 12 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE X

La Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France le, 25 Avril 2016

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-05-02-003

arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un centre chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière spécifiques aux conducteurs responsables d'infractions

ARRÊTE :

Article 1er : La société ACRO'KART, sise Village de la Poterie – 97229 LES TROIS ILETS, représentée par Monsieur Sébastien MARCHETTI, est agréée sous le numéro R 16 972 00010 pour la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions au code de la route, en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire.

Article 2 : L'agrément est délivré uniquement pour la formation en salle à l'exclusion de toute séance de conduite.

Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : La formation, dispensée à titre onéreux à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit être assurée d'une part, par un formateur titulaire d'un diplôme spécifique de formateur à la conduite automobile (BAFM), en la personne de Monsieur Davy TREPORT, expert en sécurité routière, et d'autre part, par Madame Marie-Andrée GOOVINDOORAZOO, titulaire d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologie.

Un certificat d'aptitude doit leur être délivré par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement.

Article 5 : Toute modification du calendrier prévisionnel ou de l'identité des animateurs désignés pour chaque stage doit être signalée au préfet.

Article 6 : Chaque stage sera programmé sur 2 jours consécutifs, à raison de sept heures effectives par jour, avec une pause méridienne de quarante cinq minutes. Afin de garantir la qualité pédagogique, lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à six, ni supérieur à vingt.

Article 7 : A l'issue de la formation, le centre délivre une attestation de suivi de stage à chaque stagiaire et une copie, sous huitaine, sera adressée selon le cas :

- au Préfet, lorsqu'il s'agit d'un stage en vue de la reconstitution partielle du capital de points ;
- au Procureur de la République ayant proposé un stage dans le cadre d'une alternative à une sanction judiciaire.

Article 8 : L'organisme de formation devra transmettre au Préfet, avant le 31 janvier de chaque année :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;
- Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages ainsi que la liste des formateurs pressentis. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

../...

Article 9 : Le contrôle des obligations du centre est assuré par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui ont accès aux locaux affectés au déroulement des stages. Si l'organisme ne respecte pas les obligations précitées, l'agrément peut lui être retiré .

Les griefs formulés sont préalablement communiqués au responsable de l'organisme qui peut être entendu par le Délégué à l'Éducation Routière

Article 10 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise. Toute transformation du local de formation, doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une demande de modification du présent arrêté au préfet.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Notification du présent arrêté sera faite à :

- Messieurs les Sous-préfets de La Trinité et de Saint-Pierre et du Marin ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique ;
- Monsieur le Procureur de la République de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Déléguée à l'Éducation Routière, DEAL ;
- ACRO'KART représentée Monsieur Sébastien MARCHETTI.

Fort de France, le

LE PREFET

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-05-10-004

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

ARRETE N°

du 10 MAI 2016

**portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié notamment par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif ;

VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02550 du 28 juillet 2009 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

../...

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 011-00426 du 4 février 2011 portant nomination des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

A/ Représentants des services de l'État

- le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le Commandant de la gendarmerie de Martinique,
- le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

B/ Le Directeur du Service départemental d'incendie et de Secours.

C/ Trois conseillères de la Collectivité territoriale de la Martinique

Titulaires : Mme Christiane BAURAS
 Mme Stéphanie NORCA
 Mme Jenny DULYS-PETIT

Suppléantes : Mme Marie-France TOUL
 Mme Michelle BONNAIRE
 Mme Marie-Frantz TINOT

D/ Trois Maires désignés par le président de l'Association des Maires de la Martinique

Titulaires : M. Alfred MONTHIEUX, maire du ROBERT
 M. André LESUEUR, maire de RIVIERE-SALEE
 M. Luc-Louison CLEMENTE, maire de SCHOELCHER

Suppléants : M. Maurice ANTISTE, maire du FRANCOIS
 M. Gilbert EUSTACHE, maire du DIAMANT
 M. Pierre SAMOT, maire du LAMENTIN

.../...

2/ En fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui et en cas d'absence ou d'empêchement un conseiller municipal.

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour et en cas d'absence ou d'empêchement un vice président ou à défaut un membre du conseil ou du comité de l'établissement désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur représentant la profession d'architecte :

Titulaire : M. Ludovic LEGRAND

Suppléant : Mme Magali FANEL

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées

1/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires : M. Max LOUISON (*Madinina Access*)

M. Garcin ARDIN (*Fédération Martiniquaise des Associations et clubs du 3è Age*)

M. Thierry SEBASTIEN (*ADAPEI*)

Mme Marguerite-Marie JOLET (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

Suppléants : Mme Gislane MINAR (*ADAPEI*)

M. Loïc LUZIEUX (*Association Martiniquaise contre les Myopathies*)

2/ et en fonction des affaires traitées :

a) Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.

Titulaires : Mme Nathalie FREIRE-DIAZ (*OZANAM*)

M. Ronny CLERIL (*SIMAR*)

M. Miguel GASPALDY (*SMHLM*)

Suppléants : M. Christophe ELIAZORD (*OZANAM*)

M. Josselyn SYLVESTRE (*SIMAR*)

M. Ronald RENE-CORAIL (*SMHLM*)

b) Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Titulaires : M. Daniel ROBIN (*MADIANA*)

M. Jean-Claude BOULANGER (*GALLERIA*)

Suppléants : M. José GASPALDY (*MADIANA*)

M. Christophe PARAVY (*GALLERIA*)

.../...

- c) Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public.
Représentants de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM)

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1/ Un représentant du Comité Régional Olympique et Sportif

Titulaire : M. Pierrot NANDOR

Suppléant : Mme Yolaine GOMA

2/ Un représentant de chaque fédération sportive concernée

Ligue de Basket-ball : M. Frantz DAMBO

Ligue de Handball : M. Jean-Marc ELIZABETH

Suppléant : M. Christian CYRILLE

Ligue de Volley-ball : M. Ronald REGNA

Ligue de Football : M. Claude CAHDET

Suppléant : M. Maurice JEAN

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant.

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Un représentant des exploitants.

Le maire de la commune de Sainte-Anne ou son représentant.

ARTICLE 3 : la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir (article 34 du décret n°95-260).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

10 MAI 2016



François de KERÉVER

.../...

SATPN

R02-2016-05-10-002

Arrêté portant composition de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du recrutement exceptionnel et temporaire par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix du 10 mars 2016.



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

Portant composition de la commission chargée de la notation des épreuves sportives du recrutement exceptionnel et temporaire par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix du 10 mars 2016.

- Vu le Code la sécurité intérieure ;
- Vu le Code du service national ;
- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 et R.413 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'état, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

1/3

- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses propositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 modifié fixant les règles d'organisation, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnées à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale en application de l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les modalités du recrutement exceptionnel et temporaire d'accès au grade de gardien de la paix de la police nationale ;
- Vu l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N° 87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Sur proposition du directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la Martinique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La commission chargée de la notation des épreuves sportives du recrutement exceptionnel et temporaire par concours pour l'accès au grade de gardiens de la paix du 10 mars 2016 est composée comme suit :

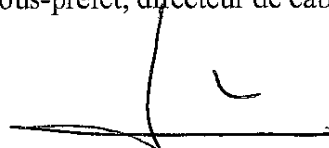
Membres :

Messieurs Gilles GEMBRECQ , moniteur CTRA
Franck NIEGER, brigadier-chef de police
Jean-Philippe RONDOF, brigadier-chef de police
Mickaël BURNET, brigadier de police
Jean-Michel NUISSIER, brigadier de police
Daniel BODARD, gardien de la paix

Article 2 : Le directeur de cabinet, et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **10 MAI 2016**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER

SATPN

R02-2016-05-10-003

Arrêté portant recrutement de 25 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSF et de la DZPAF de la Martinique.



SATPN

Le préfet de la Martinique

ARRÊTE n°

Portant recrutement de 25 jeunes Martiniquais pour exercer les fonctions d'adjoint de sécurité au profit des services de police de la DDSP et de la DZPAF de la Martinique

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Un centre d'examen est ouvert à Fort-de-France pour le recrutement de 25 adjoints de sécurité de la police nationale pour la Martinique.

La sélection est ouverte aux hommes et aux femmes :

de nationalité française, de bonne moralité,
âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date de dépôt du dossier de candidature,
ayant été recensés et ayant accompli la Journée Défense et Citoyenneté (JDC, ex JAPD),
disposant d'une bonne condition physique et d'une bonne acuité visuelle.

ARTICLE 2

La date limite de dépôt des dossiers papier est fixée au 14 juin 2016 cachet de la poste faisant foi.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 30 juin 2016, au Palais de Madiana à SCHOELCHER (photo-langage et tests psychotechniques),

Calendrier des épreuves d'admission :

- épreuves sportives : à partir de septembre 2016
- entretien avec le jury(durée 20 minutes) : à partir de septembre 2016

Seuls les candidats, ayant satisfait aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves d'admission.

ARTICLE 3

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral fixera la composition de la commission de surveillance de l'épreuve d'admissibilité.

ARTICLE 5

Un arrêté préfectoral fixera la composition du ou des jurys pour les épreuves d'admission.

ARTICLE 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **10 MAI 2016**

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, directeur de cabinet


François de KEREVER

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-10-001

AOT modifTransPCERRERA-SEMSAMAR

*arrêté portant modification de l'AOT du 11/09/2015 modifié par l'arrêté du 5/04/2016 du DPM
Transfert SHD/SEMSAMAR*



PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

Portant **modification** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015
modifié par Arrête n° 2016/04/05/0001 du 05 avril 2016
du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;
- VU** le décret du président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin ;
- VU** l'arrêté n° 2014007-005/DALI/PAJC du 13 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, Sous-préfet de l'arrondissement du Marin ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du DPM n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 accordée à la Société Hôtelière du Diamant, (SHD) , représentée par son gérant, Brice ERRERA, modifié par Arrête n° 2016/04/05/0001 du 05 avril 2016 ;
- Vu** la demande de transfert de permis délivré en cours de validité présentée par SHD au profit de la SEMSAMAR le 14 avril 2016 ;
- VU** la demande de modification en date du 19 avril 2016 de la SHD ;

Sur proposition du Sous Préfet du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 :

le bénéficiaire désigné à **L'article 1er de l'arrêté n° 2015/09/02/SPM du 11 septembre 2015 d'autorisation d'occupation temporaire du DPM**, modifié en son article 7 par l'arrêté n° 2016/04/05/001 du 05 avril 2016, portant report du paiement de la redevance à compter du parfait achèvement de l'aménagement de ladite plage Ti Coco est changé comme suit :

La Société SEMSAMAR, domiciliée Immeuble Synergie, ZI Californie, 97 232 - LE LAMENTIN,

n° de SIRET : 33336111111129

représentée par Madame Marie-Paule BELLENUS-ROMANA

en lieu et place de la SOCIETE HOTELIERE DU DIAMANT (SHD) domiciliée 114, Boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par son gérant, Monsieur ERRERA Brice.

L'objet et le reste de l'article restent inchangés, en particulier en ce que la présente autorisation reste attachée à la réalisation du projet de mise en valeur hôtelière et touristique du site de la Cherry.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté **modificatif** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Diamant,
- Monsieur le Directeur de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud.

10 MAI 2016

Le Sous-Préfet du Marin,



Jean-Jacques
NARAYANINSAMY

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-05-11-001

Arrêté préfectoral pour le rassemblement charismatique au St-Esprit des 15 & 16-05-2016

*Moyens et effectifs de la police municipale pour le grand rassemblement charismatique des 15 et
16 mai 2016 au Saint-Esprit.*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Sous-Préfecture du MARIN
Secrétariat Général

ARRETE N°

portant autorisation d'utilisation en commun des moyens et effectifs
des services de la police municipale de SAINT-ESPRIT, de DUCOS et de RIVIERE PILOTE
à l'occasion du Grand Rassemblement Charismatique les 15 et 16 mai 2016 à SAINT ESPRIT

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2014 portant nomination de M Jean-Jacques NARAYANINSAMY administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet du Marin;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014239-0008/DALI/PAJC du 27 août 2014 donnant délégation au sous-préfet du Marin ;

Vu l'avis en date du 03 mai 2016 de M. le maire de DUCOS ;

Vu l'avis en date du 28 avril 2016 de M le maire de RIVIERE PILOTE ;

Considérant la manifestation intitulée "GRAND RASSEMBLEMENT CHARISMATIQUE" organisée le 15 et 16 mai 2016 sur le territoire de la commune de SAINT ESPRIT ;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de SAINT ESPRIT en raison de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que la ville de SAINT ESPRIT ne dispose que de 05 policiers municipaux ne permettant pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la demande de M. le Maire de SAINT ESPRIT en date du 12 avril 2016 sollicitant dans ce cadre l'autorisation de faire intervenir les policiers municipaux des communes de RIVIERE PILOTE, DUCOS, LE VAUCLIN, LE FRANCOIS, RIVIERE SALEE sur le territoire de la commune de SAINT ESPRIT;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE mettra à la disposition du maire de la commune de SAINT ESPRIT , 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Thierry de CHAVIGNY , brigadier chef principal, matricule 6365,
- M Jocelyn LOUISY-LOUIS gardien, matricule 6368.

Article 2: Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes de catégorie **B** (n° CHS 0873 pour M De Chavigny et n° CVB 7264 pour M LOUISY -LOUIS) sur le territoire de la commune de SAINT ESPRIT le dimanche 15 mai 2015 de 15 heures à 19 heures.

Article 3 : M le Maire de DUCOS mettra à la disposition du maire de la commune de SAINT ESPRIT 2 policiers municipaux dont les noms suivent :

- M. Thierry BELMO , brigadier, matricule 6382,
- Mme Magaly SOLAN gardien, matricule 6380.

Article 4 : Ces deux policiers municipaux interviendront munis de leurs armes sur la commune de SAINT ESPRIT. Ils seront dotés chacun d'un revolver Manhurin 38 spécial (n° 03203 pour M BELMO et n° 02091 pour Mme SOLAN) ainsi que d'un aérosol de défense (lacrymogène) et d'un bâton de défense. Ils seront mis à disposition du maire de SAINT ESPRIT le lundi 16 mai de 15H00 à 20H00

Article 5 : Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de SAINT ESPRIT, les policiers municipaux dûment désignés, seront placés sous l'autorité du maire de la commune de SAINT ESPRIT, conformément aux règles de leur cadre d'emplois. Ils seront encadrés par le responsable du service de police municipale de SAINT ESPRIT.

Article 6: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous *.

Article 5 : Le Sous-Préfet, le Colonel commandant la gendarmerie de la Martinique, les maires des communes de SAINT ESPRIT, de DUCOS et de RIVIERE-PILOTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le 11 mai 2016

Pour le Préfet
Le sous-préfet du MARIN


Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la Martinique, secrétariat général, rue Victor Sévère 97262 Fort-de-France,*
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous -direction des libertés publique et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75800 paris cedex 08,*
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue BP 683, 97264 Fort-de-France.*
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*